

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements; ampliation en sera adressée au Département.

Papeete, le 29 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 178. — ARRÊTÉ du 30 mai 1874 fixant le prix de revient des rations.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que des arrêtés réglementaires, fixant le prix des rations, n'ont pas été pris dans la colonie depuis l'arrêté du 28 décembre 1868 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les tableaux arrêtés en conseil dans la séance de ce jour, pour déterminer le prix de revient des diverses denrées entrant dans la composition de la ration et destinés à remplacer ceux qui ont été revêtus de notre approbation dans la séance du 23 janvier 1874, et dans lesquels il a été reconnu qu'il s'était glissé des erreurs ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les prix de revient des diverses rations de denrées à délivrer dans la colonie, pendant l'année 1874, demeurent fixés comme suit :

Ration de marin dans la colonie.....	1 28
Ration militaire — tous vivres.....	1 13
Ration de tous vivres, à l'exception de la viande à remplacer par le lard.	1 07
Ration de mousse avec viande fraîche.....	0 86
d° avec lard.....	0 79
Ration de soldat et marin en punition.....	0 90
Ration de prisonnier.....	0 78

Ar. 2. Les cessions de rations qui auraient pu être faites à des prix autres devront être rectifiées.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,